



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société FRÉNÉHARD

Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18/08/2005 autorisant la société Frénéhard à exploiter son établissement situé ZA les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) et dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la circulaire du 30/11/2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, en particulier les valeurs limites des rejets atmosphériques pour le paramètre zinc mentionnées dans l'annexe II ;

VU le plan d'actions transmis à l'inspection des installations classées par la société Frénéhard le 23/04/2019 suite à la visite d'inspection du 18/03/2019 ;

VU le rapport du 03/06/2019 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Frénéhard doit réduire les émissions atmosphériques de zinc de ses installations de galvanisation pour limiter les retombées des poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/08/2005 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 01/09/2021, la valeur limite de rejet atmosphérique pour le paramètre zinc est de 0,5 mg/Nm³ pour les installations de galvanisation des ateliers SSB1 et SSB3 (conduits n° 3 et n° 4 définis à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2015).

Un planning relatif à la réalisation des travaux nécessaires au respect de cette valeur limite est transmis à l'inspection pour le 01/09/2019 au plus tard. Il comprendra les principales étapes des actions à mener (étude du dimensionnement de l'installation de dépoussiérage, finalisation des offres fournisseurs, date de la commande, réception et installation de l'installation, etc.).

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la mise en service de l'installation de dépoussiérage, la fréquence des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 EPV SSB3 défini à l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2015) est trimestrielle pour le paramètre zinc.

ARTICLE 3 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société Frénéhard.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur recours à la juridiction administrative par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Saint-Symphorien-des-Bruyères, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 8 juillet 2019

La Préfète

Chantal CASTELNOT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Madame la Préfète de l'Orne - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr